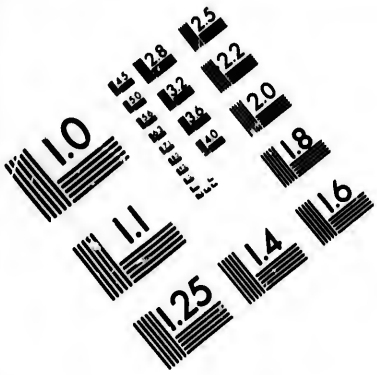

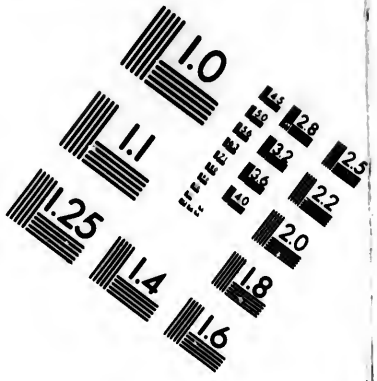

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

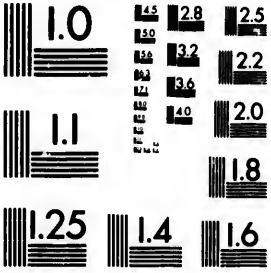

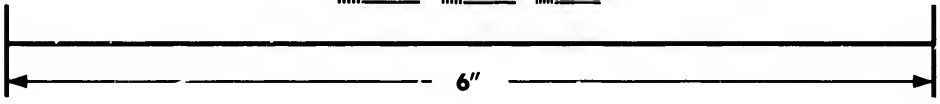

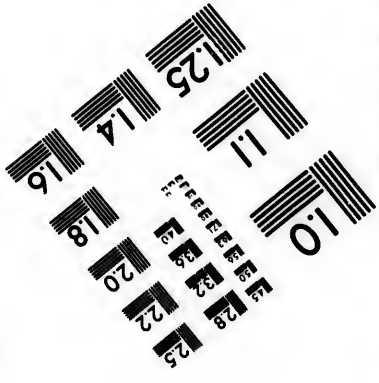

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

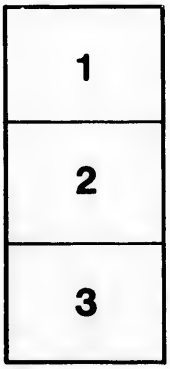

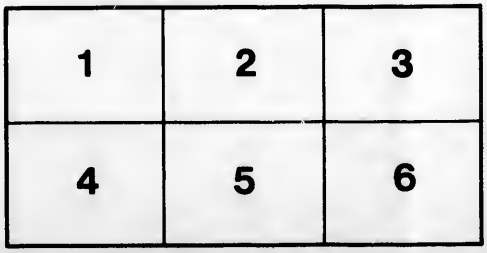

32X

QUESTIONS, &c.

QUESTIONS,

Sur leſquelles on ſouhaite de ſçavoir les

RÉPONSES

DE

Monſieur ADHÉMAR,

ET DE

Monſieur DE LISLE,

ET

D'autres HABITANTS de la Province de

QUÉBEC.

LONDON,
Printed in the Year M.DCC.LXXXIV.

1-659

QUESTIONS, &c.

SEROIT-il agréable aux Canadiens que la loi Angloiſe du *Habeas Corpus* fût introduite ſolemnellement par Acte de Parlement en Canada ; afin que le pouvoir de mettre les hommes en priſon ne fût exercé que par des ordres par écrit ſignés par le Magiſtrat qui les donne, et dans leſquels ſeroit exprimé la cauſe de l'empriſonnement ; et que les juges de la province euſſent le droit d'examiner ces cauſes ainſi exprimées dans ces ordres, et, ſi elles n'étoient pas des cauſes légitimes d'empriſonner un homme ſelon les loix exiſtant dans la province, de faire ſortir les perſonnes, ainſi détenues priſonniers mal-à-propos, de leurs priſons, ou bien librement et ſans donner caution, ou bien en donnant caution, ſelon que les loix le requerreroient ;

et que toute cette procédure eut lieu tant pour les perſonnes qui ſeroient empriſonnées par l'ordre du Gouverneur, ou du Roi lui-même, que pour celles qui ſeroient empriſonnées par aucune autre perſonne quelconque ?

Deuxiémement, Seroit-il agréable aux Canadiens de faire rétablir dans les cours de juſtice de la province le droit d'avoir des Jurés pour décider les faits qui ſeroient conteſtés entre les parties litigantes en matiéres civiles, ſi les parties, ou l'une d'elles, le demandoient, comme il exiſtoit dans la province depuis le mois de Septembre, 1764, juſqu'au premier de Mai, 1775, que l'Acte de Parlement de l'année 1774, pour le réglement du gouvernement de cette province, commença à y avoir lieu ? —— Et, ſi les Jurés étoient rétablis dans les matiéres civiles, ſeroit-il agréable aux Canadiens, qu'en rendant leur rapports, ou verdicts, ſur les faits ſoumis à leur déciſion, on exigeât d'eux qu'ils fuſſent, touts les douze, unanimes, ou, plûtôt, qu'ils ſe diſſent l'être ; ou leur ſeroit-il plus agréable que la déciſion de neuf jurés, qui ſeroient d'accord, hors des douze, fut cenſée ſuffiſante pour décider le fait en queſtion ſelon leur ſentiment, malgré l'oppoſition des autres trois jurés ? —— Et, en outre, Seroit-il agréable aux Canadiens que les jurés fuſſent payés par les parties litigantes, ou par la partie qui demanderoit

deroit d'en avoir, une ſomme modique, comme un piaſtre Eſpagnole chacun, ou une demi-piaſtre, pour les recompenſer du temps et de l'attention qu'ils ſeroient obligés de donner à ces déciſions ?

Troiſiémement, Seroit-il agréable aux Canadiens, que, pour faire agir les Membres du Conſeil Légiſlatif de la province avec plus de liberté et de zéle pour le bien de la province, et pour les rendre plus reſpectables aux yeux des autres habitants de la province, il fût ordonné de la façon la moins équivoque et la plus ſolemnelle, par un Acte de Parlement, Que le Gouverneur n'eut pas le pouvoir ou de deſtituer aucun membre de ce Conſeil de ſon office de Conſeiller, on même de le ſuſpendre pour un temps, quelque court qu'il fût, ſans le conſentement de quatre cinquiémes parties des Membres du Conſeil, c'eſt à dire, s'ils étoient vingt Conſeillers, de ſeize d'entre ces vingt ; et, en tout cas, ſi les Conſeillers étoient moins en nombre que quinze, ſans le conſentement d'au moins douze Conſeillers ; lequel conſentement, des Conſeillers qui ſe joindroient au Gouverneur pour ſuſpendre un de leurs confréres, ſeroit ſigné de leurs mains ſur les régiſtres du Conſeil et auſſi ſur un autre copie qui ſeroit donnée à la perſonne ſuſpendue. Pourvû toûjours que le Roi lui-même conſervât le pouvoir

pouvoir de deſtituer tel Conſeiller qu'il voudroit, quand bon lui ſembleroit, ou par un acte fait en ſon Conſeil Privé, ou par un ordre ſigné de ſa main, et contre-ſigné par le Secrétaire d'Etat ?

Quatriémement, Seroit-il agréable aux Canadiens, Que, pour rendre les Juges de la province plus courageux à adminiſtrer la juſtice avec impartialité, il fût ordonné par un Acte de Parlement, qu' aucun d'eux ne fût amovible de ſon office de Juge par le Gouverneur de la province, ſous quelque prétexte que ce fût ; et auſſi que le Gouverneur n'eut pas le pouvoir d'en ſuſpendre aucun pour plus d'une année, ni pour ce temps, ou pour aucun temps, quelque court qu'il fût, ſans le conſentement d'au moins douze Membres du Conſeil Légiſlatif de la Province, ſigné de leur mains ſur les régiſtres du Conſeil, et auſſi ſur une autre copie qui ſeroit donnée au Juge ſuſpendu : Pourvû toûjours que le Roi lui-même conſervât le pouvoir de deſtituer tel Juge qu'il voudroit, quand bon lui ſembleroit, ou par un acte fait en ſon Conſeil Privé, ou par un ordre ſigné de ſa main, et contre-ſigné par le Secrétaire d'Etat ?

Cinquiémement, Seroit-il agréable aux Canadiens, Qu'il fût déclaré par un Acte de Parlement, que le Gouverneur de la province ne pût jamais empriſonner aucune perſonne dans la province pour quelque cauſe que ce fût; pas même pour les crimes les plus atroces et les mieux atteſtés: mais que le devoir d'empriſonner les perſonnes qui auroient offenſé les loix et mériteroient d'être miſes en priſon, n'appartint qu'aux Juges criminels et aux Commiſſaires de Paix, ou en général, aux magiſtrats de la Juſtice criminelle?——Cette loi a lieu en Angleterre. Car le Roi d'Angleterre n'a pas le droit d'empriſonner aucune perſonne en Angleterre par ſon propre ordre, pour quelque crime que ce ſoit; pas même pour le crime de léze-Majeſté, on de rébellion, qui ſeroit atteſté ſur ſerment par dix témoins oculaires, ou pour un aſſaſſinat qui ſeroit atteſté de même: mais, ſi on lui donnoit des informations de tels crimes, il ſeroit obligé de renvoyer l'affaire à ſon Juge en Chef du Banc du Roi, (qui eſt le grand tribunal de la Juſtice Criminelle en Angleterre,) ou à quelque Juge à Paix, ou à quelque autre Magiſtrat de la Juſtice

Juſtice Criminelle; qui, après les informations néceſſaires, enverroit la perſonne accuſée en priſon, afin qu'on lui fit ſon procès, en temps et lieu convenables et légitimes, et, s'il y étoit convaincu par un corps de jurés, qu'on le punit après, ou par la mort, ou par tel autre châtiment que la loi auroit attaché à ſon crime. Par cette heureuſe impuiſſance où la Loi d'Angleterre met le Roi d'empriſonner *qui que ce ſoit*, *pour quoi que ce ſoit*, par ſon propre ordre, elle évite deux grands inconvénients; ſçavoir, premiérement, le deſpotiſme, ou le pouvoir abſolu d'ôter la liberté aux ſujets de la Couronne ſans cauſe, et au ſimple gré du Roi; et, ſecondement, la diſgrace perſonnelle du Roi, qui réſulteroit de la caſſation de ſes ordres, comme illégals et inſuffiſants, par des magiſtrats inférieurs. Car, ſi le Roi pouvoit donner des ordres pour empriſonner ſes ſujets, il faudroit de deux choſes l'une: ou bien l'ordre valideroit en touts cas, et ne ſeroit point caſſable par l'autorité d'aucune autre perſonne; ou il ne ſeroit point valide en touts cas, mais ſeulement dans les cas on le Roi l'auroit donné

pour

pour une cauſe légitime, et ſur des informations ſuffiſantes; et dans cette derniére ſuppoſition il faudroit que quelque Magiſtrat inférieur eut le droit d'examiner ſi la cauſe étoit légitime ou non, et ſi les informations étoient ſuffiſantes ou non, et de caſſer l'ordre du Roi ſi la cauſe ne ſe trouvoit pas être légitime, ou les informations n'être point ſuffiſantes. Dans la premiére ſuppoſition le Roi ſeroit le maître abſolu de la liberté de touts ſes ſujets; et dans la ſeconde le caractére perſonnel du Roi pour la juſtice et la ſageſſe pourroit ſouffrir une diſgrace par la caſſation des ordres qu'il auroit lui-même donnés et ſignés: ce qui ſeroit auſſi un grand mal pour le royaume auſſi bien que pour le Roi, quoique moindre que le deſpotiſme horrible qui réſulteroit de la premiére ſuppoſition. Pour éviter ces inconvénients, le Roi ne met jamais aucune perſonne en priſon par ſon propre ordre; et il ſemble qu'il ſeroit raiſonnable de déclarer par un Acte de Parlement, que le Gouverneur de la province de Québec ne pourra pareillement faire empriſonner aucune perſonne en cette province par ſon propre ordre. On

demande

demande à Meſſieurs Adhémar et De Liſle, les députés des Canadiens, leurs ſentiments ſur ce ſujet, et les ſentiments de leur conſtituants.